

DECRET N° 62/165 du 1er/10/1982
/MTR-SG-D.A.F./DP
portant nomination du Personnel des Services
Pédagogiques chargés de la gestion des
Etudiants et Stagiaires Congolais, près les
Ambassades de la République Populaire du
Congo à Bucarest et à Moscou

V I S A S :

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE
L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

D.F.P.

- (/u la Constitution du 8 Juillet 1979;
- (/u la Loi n° 25/80 du 13 Novembre 1980, portant amendement de l'Article 47 de la Constitution du 8 Juillet 1979;
- (/u la Loi 15/62 du 3 Février 1962 portant Statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo;
- (/u la Convention Collective du 1er Septembre 1960 réglant les rapports de travail entre les agents contractuels et auxiliaires de l'Administration et le Gouvernement de la République Populaire du Congo et plus particulièrement en ses articles II, III, IV;
- (/u le Décret 75/33 du 4 Février 1975 modifiant l'annexe 5 à la Convention Collective du 1er Septembre 1960;
- (/u la Loi 35/75 du 15 Mars 1975 instituant un Code du Travail de République Populaire du Congo;
- (/u le Décret n° 31/143/FF du 27 Juin 1961 portant Statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo;
- (/u le Décret n° 34/165 du 22 Mai 1964 fixant le Statut commun des cadres de l'Enseignement;
- (/u le Décret n° 74/470 du 11 Décembre 1974 abrogeant les dispositions du Décret n° 62/156/FF du 5 Juillet 1962;
- (/u le Décret n° 79/338 du 1er Décembre 1979 portant restructuration des Ambassades de la République Populaire du Congo;
- (/u l'Arrêté n° 2087/FF du 21 Juin 1958 fixant règlement sur la solde des fonctionnaires;
- (/u le Décret n° 62/130/FF du 9 Mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo;
- (/u le Décret n° 62/197/FF du 5 Juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la Loi 15-62 du 3 Février 1962 portant Statut général des fonctionnaires;

.../...

Vu le Décret n° 75/314 du 2 Mai 1975 fixant le régime de rémunération applicable aux Agents Diplomatiques et assimilés, en poste à l'Etranger et aux Ambassadeurs Itinérants;

Vu le Décret 80/512 du 21 Novembre 1980 fixant le régime des indemnités de déplacement des Agents de l'Etat;

Vu le Décret n° 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement;

Vu le Décret n° 80/644 du 18 Décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres;

Vu le Rectificatif n° 81-016 du 26 Janvier 1981 au Décret 80/644 du 18 Décembre 1980 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres;

Vu le Décret n° 81-017 du 26 Janvier 1981 relatif aux intérieurs des Membres du Gouvernement;

Vu les notes de service n°s 527, 588 et 693/MEM-CAB des 3 Mai et 20 Mai 1982, portant respectivement création des Services pédagogiques chargés de la gestion des Etudiants et Stagiaires Congolais; affectation et attributions de certains agents du Ministère de l'Education Nationale mis à la disposition des Ambassades de la République Populaire du Congo à Bucarest et à Moscou

D E C R E T

ARTICLE 1er : Les agents dont les noms et prénoms suivants sont affectés dans les Services pédagogiques des Ambassades de la République Populaire du Congo :

Noms et Prénoms	Grade	Fonction	Ambassade	Observations
MBZOUNDA Charles	Prof. Certifié 1 ^{er} 3 ^e échelon	Chef de Service	MOUSOU	Conseiller
TSOULOU Alphonse	Instituteur de 1 ^{er} échelon	Chef de Division 1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e cycles et Formation professionnelle	MOUSOU	Attaché
SINALD Charles	Secrétaire d'Administration contratuel 3 ^e éch.	Chef de Division Administration	MOUSOU	Attaché
ADOUA Pierre	Prof. certifié de 4 ^e échelon	Chef de Service	BUCAREST	Conseiller
ALAKOUA Eugène	Conseiller Pédagogique Principal de 1 ^{er} échelon	Chef de Division 1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e cycles Formation professionnelle et Administration	BUCAREST	Secrétaire d'Ambassade

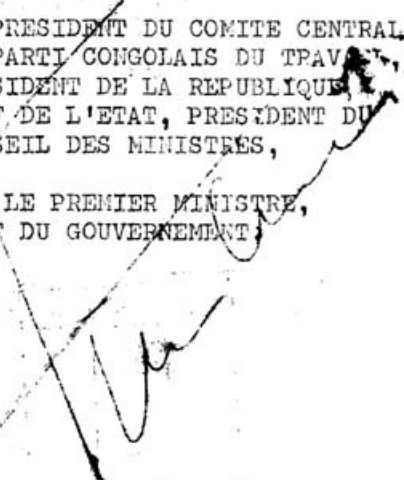
ARTICLE 2.-Les intéressés bénéficieront du traitement et indemnités alloués respectivement aux Conseillers, Secrétaires et Attachés des Ambassades de la République Populaire du Congo à l'Etranger conformément au Décret n°75/214 du 2 Mai 1975, fixant le régime de rémunération applicable aux Agents Diplomatiques, Consulaires et assimilés en poste à l'Etranger.

ARTICLE 3.-Le Ministre des Affaires Etrangères, le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale, le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui prendra effet pour compter des dates de prise de service des intéressés dans les Ambassades de la République Populaire du Congo à BUCAREST et à MOSCOU, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./.-

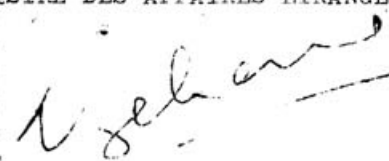
BRAZZAVILLE, le 1er Octobre 1982

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL
DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL DES MINISTRES,

PAR LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,


COLONEL Louis SYLVAIN-GOMA.-

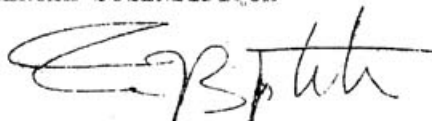
LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES,


Pierre NZE.-

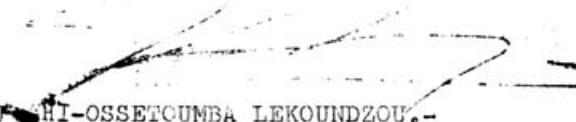
COLONEL Denis SASSOU-NGUESSO.-

POUR LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DES ARTS, CHARGE
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE


Jean-Baptiste TATI LOUTARD.-

LE MINISTRE DES FINANCES


M. OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.-

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA
PREVOYANCE SOCIALE,


Bernard COMBO-MATSIONA.-

AMPLIATIONS :

- PR..... 2
- CAB/PM..... 2
- REL. EXT..... 2
- MIN. EDUC. NAT.. 2
- CAB/MAE..... 2

- DIVISION PERSONNEL 2
- DOSSIERS 4